

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1845.

ORGANISATION DE L'ARMÉE ⁽¹⁾.

ART. 6.

(Nouvelle rédaction proposée par M. le Ministre de la Guerre.)

§ 1^{er}. Les officiers des différents grades seront mis à la pension lorsqu'ils seront parvenus, savoir :

- Les lieutenants-généraux à l'âge de . . . 65 ans ;
- Les généraux-majors à l'âge de . . . 62 ans ;
- Les colonels à l'âge de . . . 60 ans ;
- Les lieutenants-colonels et majors à l'âge de 58 ans ;
- Les capitaines à l'âge de . . . 56 ans ;
- Les lieutenants et sous-lieutenants à l'âge de 55 ans.

§ 2. Par exception à ce qui précède, l'âge de retraite fixé ci-dessus sera élevé de trois ans pour ceux des officiers-généraux qui auront commandé en campagne un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes, et pour ceux qui auront été Ministre pendant trois années au moins.

L'âge de la retraite sera également élevé de trois ans pour les officiers du

(1) Projet de loi et annexe, n° 52 (session de 1843-1844).

Rapport, n° 205.

Questions de principe, n° 364.

Amendements, n° 383.

service de santé et les membres du corps de l'intendance, ayant rang d'officier supérieur.

Les limites d'âge fixées ci-dessus ne seront pas applicables au général actuellement chargé de la présidence des commissions militaires.

Lorsqu'un officier ayant au moins 5 années d'activité dans son grade sera mis à la retraite par suite de l'application des articles précédents de la présente loi, sa pension sera augmentée d'un cinquantième pour chaque année complète passée dans le dernier grade.
